



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Nord Atlantique - Manche Ouest**

Consultation du public - Note de présentation

Consultation du public du 14 décembre 2023 au 04 janvier 2024

Projet d'arrêté inter-préfectoral **modifiant l'arrêté du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle**

Références : article L914.3 du code rural et de la pêche maritime – articles L.123-19-1 à L.123-19-7 du code de l'environnement

1. Contexte et objectifs

La pêche professionnelle de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans les pertuis charentais est une activité économiquement importante pour les navires de moins de douze mètres en Charente-Maritime et en Vendée.

Cette espèce est exploitée dans le pertuis d'Antioche (Charente-Maritime) et dans le pertuis Breton (Charente-Maritime et Vendée) de novembre à février. Son exploitation est soumise à un encadrement national complété au niveau local par des arrêtés de classement administratif des gisements pour les deux pertuis (arrêté inter-préfectoral de classement de gisements des coquilles Saint-Jacques du 17 octobre 2003 pour le pertuis Breton et arrêté préfectoral du 6 novembre 1969 pour le pertuis d'Antioche) et des délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine (licence et organisation des campagnes annuelles).

Chaque année, les pêcheurs réalisent un suivi annuel des stocks afin d'évaluer la ressource exploitable et définir en conséquence les modalités d'ouverture de la campagne (jours et temps de pêche).

Pour l'exercice de cette activité, seules sont autorisées aujourd'hui l'usage maximum de deux dragues de deux mètres chacune.

Le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Charente-Maritime a déposé une demande d'adaptation de la réglementation relative aux caractéristiques des dragues à coquilles Saint-Jacques dans les pertuis.

Cette demande, motivée par l'évolution des pratiques et des navires de pêche, vise à modifier les règles actuelles autorisant l'usage de deux dragues de 2 mètres de large maximum pour y

ajouter la possibilité d'utiliser une unique drague de 4 mètres de large maximum, une drague unique s'avérant plus adaptée à certaines situations et notamment à la traction arrière, plus sécurisée que la traction latérale.

L'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques prévoit, dans son article 2.2, la possibilité pour le préfet de région d'autoriser, par arrêté, les navires qui ne détiennent à bord qu'une seule drague à utiliser une drague d'une largeur maximale de quatre mètres.

L'introduction de cette possibilité nécessite la modification des arrêtés préfectoraux de classement précités et le recueil préalable de l'avis de l'Ifremer conformément à l'article R. 922-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les avis favorables recueillis auprès, respectivement, du Parc Naturel Marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des pertuis et de l'Ifremer concluent que cette évolution de pratique n'augmentent pas les effets sur les niveaux d'efforts de pêche et donc de pression sur la ressource, sous réserve que la somme des dimensions des dragues uniques ne dépasse pas la somme des dimensions des dragues actuelles.

Par ailleurs, l'analyse des risques susceptibles d'être générés par cet engin sur les habitats ou les espèces d'intérêt communautaire de la zone concernée est intégrée à l'analyse risque pêche en cours dans le cadre du projet ARPEGI mené par le parc naturel marin de la Gironde et de la mer des Pertuis.

C'est dans ce contexte et dans l'objectif d'intégrer la possibilité de pêcher avec une drague unique d'une largeur maximale de quatre mètres que s'inscrit la révision de la réglementation, objet de la présente consultation du public.

Il s'agit d'une possibilité dont la mise en œuvre effective dépendra du choix des armateurs ainsi que des prescriptions techniques d'emport de matériel et de stabilité prévus par le permis de navigation des navires.

2. Présentation de l'arrêté

Le projet d'arrêté interpréfectoral soumis à la présente consultation du public ne concerne que le pertuis Breton. Il modifie l'arrêté interpréfectoral du 17 octobre 2003 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis Breton et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.

Le projet d'arrêté propose de modifier les articles suivants de l'arrêté du 17 octobre 2003:

- article 1 définissant le périmètre du gisement classé du pertuis Breton : modification du système de coordonnées géographiques en passant d'un système géodésique ED 50 à un système géodésique WGS 84 au format « Degré, Minute (DM) », plus adapté aux normes actuelles et aux pratiques des pêcheurs professionnels.
- article 4 définissant les caractéristiques techniques des dragues à coquilles-Saint-Jacques : mises à jour rédactionnelles des caractéristiques techniques des deux dragues de 2 mètres maximum autorisées et ajout de la possibilité d'utiliser une drague unique de 4 mètres maximum avec précisions des caractéristiques techniques attenantes.
- annexe 1 : mise à jour de la carte de délimitation du gisement coquillier.

- annexe 2 : mise à jour du schéma de représentation des caractéristiques techniques de deux dragues de 2 mètres maximum et ajout du schéma de représentation des caractéristiques techniques d'une drague unique de 4 mètres maximum.

Une consultation du public est menée en parallèle dans les mêmes conditions sur un projet d'arrêté qui abroge et remplace l'arrêté du 6 novembre 1969 portant classement et délimitation du gisement naturel coquillier de coquilles Saint-Jacques (*Pecten maximus*) du Pertuis d'Antioche et définissant ses conditions d'exploitation par les navires de pêche professionnelle.